

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 3485/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, modifiant, en raison de l'adhésion de la Grèce, le règlement (CEE) n° 2782/75 concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour 1**
- ★ **Règlement (CEE) n° 3486/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, prorogeant l'application du règlement (CEE) n° 435/80 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer 2**
- ★ **Règlement (CEE) n° 3487/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons . . . 3**
- ★ **Règlement (CEE) n° 3488/80 de la Commission, du 23 décembre 1980, relatif à la mise à jour annuelle de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres 4**
- ★ **Règlement (CEE) n° 3489/80 de la Commission, du 23 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 2518/70 en ce qui concerne la liste des marchés de gros et ports représentatifs pour les produits du secteur de la pêche 11**
- ★ **Règlement (CEE) n° 3490/80 de la Commission, du 23 décembre 1980, portant maintien des prix de retrait et des prix de référence ainsi que les valeurs forfaitaires intervenant dans le calcul de la compensation financière dans le secteur des produits de la pêche 14**
- ★ **Règlement (CEE) n° 3491/80 de la Commission, du 30 décembre 1980, portant modification du règlement (CEE) n° 584/75 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz 15**
- Règlement (CEE) n° 3492/80 de la Commission, du 30 décembre 1980, relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention 17**

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3493/80 de la Commission, du 30 décembre 1980, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	18
Règlement (CEE) n° 3494/80 de la Commission, du 30 décembre 1980, concernant les quantités de produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland à importer en 1981	20
* Règlement (CEE) n° 3495/80 de la Commission, du 30 décembre 1980, relatif à des mesures transitoires concernant l'importation, au cours du premier trimestre 1981, de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers	21
* Règlement (CEE) n° 3496/80 du Conseil, du 31 décembre 1980, modifiant les règlements (CEE) n° 1893/79, (CEE) n° 2592/79 et (CEE) n° 649/80, instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations de pétrole brut et de produits pétroliers	23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3485/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

modifiant, en raison de l'adhésion de la Grèce, le règlement (CEE) n° 2782/75 concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 146,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'adhésion de la Grèce rend nécessaire la modification du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2782/75 est modifié comme suit.

1. L'article 5 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les œufs à couver sont transportés dans des emballages d'une propreté irréprochable contenant exclusivement des œufs à couver d'une même espèce, d'une même catégorie et d'un même type de volailles provenant d'un seul établissement et

portant au moins la mention "œufs à couver", "rugeæg", "Bruteier", "αύγά προς εκκόλαψιν", "eggs for hatching", "uova da cova" ou "broedeieren". »

2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

Les œufs à couver en provenance des pays tiers ne peuvent être importés que s'ils portent, en caractères d'au moins 3 millimètres de hauteur, le nom du pays d'origine et la mention imprimée "à couver", "rugeæg", "Brutei", "προς εκκόλαψιν", "hatching", "cova" ou "broedei". Leurs emballages doivent contenir exclusivement des œufs à couver d'une même espèce, d'une même catégorie et d'un même type de volaille, d'un même pays d'origine et d'un même expéditeur et porter au moins les indications suivantes :

- a) les indications figurant sur les œufs ;
- b) l'espèce de volaille dont proviennent les œufs ;
- c) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'expéditeur. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3486/80 DU CONSEIL
du 22 décembre 1980

prorogeant l'application du règlement (CEE) n° 435/80 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 435/80 est limitée au 31 décembre 1980, date présumée de l'entrée en vigueur de la deuxième convention ACP-CEE et de la nouvelle décision du Conseil relative à l'association à la Communauté économique européenne des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que la convention et la décision entreront en vigueur à cette date ; qu'il convient dès lors de proroger l'applicabilité du règlement (CEE) n° 435/80 pour toute la durée de la convention et de la décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 27 du règlement (CEE) n° 435/80, la date du 31 décembre 1980 est remplacée par celle du 28 février 1985.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3487/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 146 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/77⁽¹⁾ prévoit qu'une compensation financière est octroyée aux transformateurs pour les citrons d'origine communautaire qu'ils achètent à un prix minimal calculé sur la base du prix d'achat de la catégorie de qualité III majoré de 15 % du prix de base ; que, en raison de la fermeture du marché italien, ce régime a été limité aux quantités de produits qui subissent la concurrence des produits similaires importés des pays tiers ;

considérant que le régime d'importation appliqué par la Grèce au moment de l'adhésion ne comporte pas de mesure restrictive ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 1035/77 de manière à ce que la production grecque puisse bénéficier de la compensation financière pour l'ensemble des quantités de citrons grecs qui seront transformés, à l'exclusion de celles destinées à la production de jus à commercialiser sur le marché italien,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

• Elle est octroyée :

- en ce qui concerne les industries situées hors d'Italie, pour les produits d'origine communautaire achetés au prix d'achat minimal précité et qui ont été utilisés dans la production du jus commercialisé hors d'Italie,
- en ce qui concerne les industries situées en Italie, pour 85 % des produits d'origine communautaire achetés au prix d'achat minimal. Toutefois, elle est octroyée pour un pourcentage supérieur de ces produits lorsque l'intéressé apporte la preuve, pour une campagne donnée, que les quantités de jus qu'il a écoulées hors d'Italie dépassent 85 % des quantités totales qu'il a commercialisées. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Il n'est applicable qu'aux contrats de transformation conclus à partir de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

*Par le Conseil**Le président*

J. SANTER

(1) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3488/80 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

**relatif à la mise à jour annuelle de la nomenclature des pays pour les statistiques
du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États
membres**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du
24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce exté-
rieur de la Communauté et du commerce entre ses
États membres⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 2845/77⁽²⁾, et notamment son article 36 et son
article 41 sous b);considérant que, en son article 35, le règlement (CEE)
n° 1736/75 requiert l'élaboration des données selon la
version en vigueur de la nomenclature des pays
reprise à son annexe C;considérant que l'article 36 dudit règlement impose à
la Commission de publier au *Journal officiel des
Communautés européennes* la nomenclature des pays
dans sa version valable au 1^{er} janvier de chaque
année;considérant que la version de celle-ci, valable au
1^{er} janvier 1980, était annexée au règlement (CEE)
n° 2566/79 de la Commission⁽³⁾;considérant qu'il convient à présent de publier la
version de celle-ci valable au 1^{er} janvier 1981;considérant que les dispositions prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du comité de la
statistique du commerce extérieur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La version valable au 1^{er} janvier 1981 de la nomencla-
ture des pays pour les statistiques du commerce exté-
rieur de la Communauté et du commerce entre ses
États membres est annexée au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1981.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

François-Xavier ORTOLI

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.⁽²⁾ JO n° L 329 du 22. 12. 1977, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5.

ANNEXE

**NOMENCLATURE DES PAYS POUR LES STATISTIQUES DU COMMERCE
EXTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ET DU COMMERCE ENTRE SES ÉTATS
MEMBRES**

(Version valable à partir du 1^{er} janvier 1981)

EUROPE

Communauté

001	France	Y compris Monaco
002	Belgique et Luxembourg	
003	Pays-Bas	
004	République fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾	Y compris Berlin-Ouest et les territoires autrichiens de Jungholz et de Mittelberg; non compris le territoire de Büsingen
005	Italie	Y compris Saint-Marin
006	Royaume-Uni	Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles Anglo-Normandes et île de Man
007	Irlande	
008	Danemark	
009	Grèce	

Autres pays d'Europe

024	Islande	
025	Îles Féroé	
028	Norvège	Y compris l'archipel du Svalbard et l'île Jan Mayen
030	Suède	
032	Finlande	Y compris les îles Åland
036	Suisse	Y compris le Liechtenstein, le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia
038	Autriche	Non compris les territoires de Jungholz et de Mittelberg
040	Portugal	Y compris les Açores et Madère
042	Espagne	Y compris les Baléares; non compris les îles Canaries, Ceuta et Melilla
043	Andorre	
044	Gibraltar	
045	Cité du Vatican	
046	Malte	Y compris Gozo et Comino
048	Yougoslavie	
052	Turquie	
056	Union soviétique	
058	République démocratique allemande ⁽¹⁾	Y compris Berlin-Est
060	Pologne	
062	Tchécoslovaquie	
064	Hongrie	
066	Roumanie	
068	Bulgarie	
070	Albanie	

⁽¹⁾ Le commerce avec la République démocratique allemande et Berlin-Est n'est pas repris dans les statistiques du commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne.

AFRIQUE

Afrique du Nord

202 Îles Canaries

204 Maroc

205 Ceuta et Melilla

Y compris Peñon de Vélez de la Gomera, Peñon de Alhucemas et les îles Chafarinas

208 Algérie

212 Tunisie

216 Libye

220 Égypte

224 Soudan

Afrique occidentale

228 Mauritanie

232 Mali

236 Haute-Volta

240 Niger

244 Tchad

247 République du Cap-Vert

248 Sénégal

252 Gambie

257 Guinée-Bissau

260 Guinée

264 Sierra Leone

268 Libéria

272 Côte-d'Ivoire

276 Ghana

280 Togo

284 Bénin

288 Nigeria

Afrique centrale, orientale et australe

302 Cameroun

306 République Centrafricaine

310 Guinée équatoriale

311 São Tomé et Prince

314 Gabon

318 Congo

322 Zaïre

324 Rwanda

328 Burundi

329 Sainte-Hélène et dépendances

Dépendances de Sainte-Hélène : île de l'Ascension et îles Tristan da Cunha

330 Angola

Y compris Cabinda

334 Éthiopie

338 Djibouti

342 Somalie

346 Kenya

350	Ouganda	
352	Tanzanie	Tanganyika, Zanzibar et Pemba
355	Seychelles et dépendances	Îles Mahé, Silhouette, Praslin (dont La Digue), Frégate, Mamelles et Récifs, Bird et Denis, Plate et Coëtivy, îles Amirantes, île Alphonse, îles Providence, îles Aldabra
357	Territoire britannique de l'océan Indien	Archipel des Chagos
366	Mozambique	
370	Madagascar	
372	Réunion	Y compris l'île Europe, l'île Bassas da India, l'île Juan de Nova, l'île Tromelin et les îles Glorieuses
373	Maurice	Île Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
375	Comores	Grande Comore, Anjouan et Mohéli
377	Mayotte	Grande-Terre et Pamanzi
378	Zambie	
382	Zimbabwe (anciennement Rhodésie)	
386	Malawi	
390	République d'Afrique du Sud et Namibie	
391	Botswana	
393	Swaziland	
395	Lesotho	

AMÉRIQUE

Amérique du Nord

400	États-Unis d'Amérique	Y compris Porto Rico
404	Canada	
406	Groenland	
408	Saint-Pierre-et-Miquelon	

Amérique centrale et du Sud

412	Mexique	
413	Bermudes	
416	Guatemala	
421	Belize	
424	Honduras	Y compris les îles Swan
428	El Salvador	
432	Nicaragua	Y compris les îles Corn
436	Costa Rica	
442	Panamá	Y compris l'ancienne zone du canal
448	Cuba	
451	Indes occidentales	États associés des Indes occidentales : Antigua, Saint-Christophe (St. Kitts) - Nevis - Anguilla ; îles Vierges britanniques ; Montserrat
452	Haïti	
453	Bahamas	
454	Îles Turks et Caicos	
456	République Dominicaine	
457	Îles Vierges des États-Unis	

458	Guadeloupe	Y compris Marie-Galante, les Saintes, la Petite-Terre, la Désirade, Saint-Barthélemy et la partie septentrionale de Saint-Martin
460	Dominique	
462	Martinique	
463	Îles Cayman	
464	Jamaïque	
465	Sainte-Lucie	
467	Saint-Vincent	Y compris les îles Grenadines du Nord
469	Barbade	
472	Trinité et Tobago	
473	Grenade	Y compris les îles Grenadines du Sud
476	Antilles néerlandaises	Curaçao, Aruba, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin
480	Colombie	
484	Venezuela	
488	Guyana	
492	Surinam	
496	Guyane française	
500	Équateur	Y compris les îles Galapagos
504	Pérou	
508	Brésil	
512	Chili	
516	Bolivie	
520	Paraguay	
524	Uruguay	
528	Argentine	
529	Îles Falkland et dépendances	Dépendances des îles Falkland : Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud

ASIE

Proche et Moyen-Orient

600	Chypre	
604	Liban	
608	Syrie	
612	Iraq	
616	Iran	
624	Israël	
628	Jordanie	
632	Arabie saoudite	
636	Koweït	
640	Bahreïn	
644	Qatar	
647	Émirats arabes unis	Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjayra
649	Oman	
652	Yémen du Nord	
656	Yémen du Sud	

Autres pays d'Asie

660	Afghanistan	
662	Pakistan	
664	Inde	Y compris le Sikkim
666	Bangladesh	
667	Maldives	
669	Sri Lanka	
672	Népal	
675	Bhoutan	
676	Birmanie	
680	Thaïlande	
684	Laos	
690	Viêt-nam	
696	Kampuchéa (Cambodge)	
700	Indonésie	
701	Malaysia	Malaisie, Sarawak et Sabah
703	Brunei	
706	Singapour	
708	Philippines	
716	Mongolie	
720	Chine	
724	Corée du Nord	
728	Corée du Sud	
732	Japon	
736	T'ai-wan	
740	Hong-kong	
743	Macao	

AUSTRALIE, OCÉANIE ET AUTRES TERRITOIRES

800	Australie	
801	Papouasie - Nouvelle-Guinée	Y compris la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande, Lavongai, les îles de l'Amirauté, Bougainville, Buka, les îles Green, d'Entrecasteaux, Trobiand, Woodlark et l'archipel de la Louisiade avec leurs dépendances
802	Océanie australienne	Îles des Cocos (Keeling), île Christmas, îles Heard et McDonald, île Norfolk
803	Nauru	
804	Nouvelle-Zélande	Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
806	Îles Salomon	
807	Tuvalu	
808	Océanie américaine	Samoa américaines, Midway, Wake et Johnston, Kingman Reef, Palmyra et Jarvis, Howland et Baker, Guam, Carolines, Mariannes et Marshall
809	Nouvelle-Calédonie et dépendances	Dépendances de la Nouvelle-Calédonie : île des Pins, îles Loyauté, Huon, Belep, Chesterfield et île Walpole
811	Îles Wallis-et-Futuna	Y compris l'île Alofi

812	Kiribati	
813	Îles Pitcairn	
814	Océanie néo-zélandaise	Îles Tokelau et île Niue ; îles Cook
815	Fidji	
816	Vanuatu (anciennement Nouvelles-Hébrides)	
817	Tonga	
819	Samoa occidentales	
822	Polynésie française	Îles Marquises, îles de la Société, îles Gambier, îles Tubuai et archipel des Tuamotu ; y compris l'île de Clipperton
890	Régions polaires	Régions arctiques non dénommées ni comprises ailleurs ; Antarctique ; y compris l'île de la Nouvelle-Amsterdam, l'île Saint-Paul, les îles Crozet et Kerguelen et l'île Bouvet

DIVERS

950	Avitaillement et soutage	Rubrique facultative
958	Pays et territoires non déterminés	Rubrique facultative
977	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires	Rubrique facultative

RÈGLEMENT (CEE) N° 3489/80 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1980****modifiant le règlement (CEE) n° 2518/70 en ce qui concerne la liste des marchés de gros et ports représentatifs pour les produits du secteur de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la République hellénique, et notamment son article 146 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3, son article 14 paragraphe 4 et son article 16 paragraphe 6,

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 de la Commission, du 10 décembre 1970, relatif à la constatation des cours et à la fixation de la liste des marchés de gros ou ports représentatifs pour les produits du secteur de la pêche⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 390/80⁽⁴⁾, doit être complété par l'ajout des marchés de gros et ports représentatifs de la Grèce ;

considérant que l'évolution constatée pour les merlus sur les marchés de la Communauté fait ressortir la nécessité d'ajouter à la liste des marchés de gros ou ports représentatifs le port de Mallaig et d'enlever de cette liste les ports de Bremerhaven, Cuxhaven et Hambourg ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1980.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 15. 12. 1970, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 20. 2. 1980, p. 10.

ANNEXE

MARCHÉS DE GROS ET PORTS REPRÉSENTATIFS DANS LE SECTEUR
DE LA PÊCHE

I. Produits de l'annexe I sous A du règlement (CEE) n° 100/76

1. Harengs	l'ensemble des marchés de	Boulogne-sur-Mer Bremerhaven/Cuxhaven
	l'ensemble des marchés de	Dunmore East/Cobh
	l'ensemble des marchés de	Hirtshals/Skagen Killybegs Lerwick
	l'ensemble des marchés de	Mallaig/Oban/Ullapool/Stornoway
	l'ensemble des marchés de	Scheveningen/IJmuiden
2. Sardines	l'ensemble des marchés de	Ancône/Cesenatico
	l'ensemble des marchés de	Chioggia/Porto Garibaldi Kavala La Turballe Marseille Patras Port-Vendres Saint-Guénolé Salerne Salonique Sete Trapani Viareggio
3. Rascasses du Nord ou sébastes	l'ensemble des marchés de	Boulogne-sur-Mer Bremerhaven/Cuxhaven Ostende
4. Cabillauds	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead Boulogne-sur-Mer Bremerhaven/Cuxhaven
	l'ensemble des marchés de	Esbjerg/Thyborøn
	l'ensemble des marchés de	Grimsby/Hull IJmuiden Ostende
5. Lieus noirs	l'ensemble des marchés de	Aberdeen Boulogne-sur-Mer Bremerhaven/Cuxhaven
	l'ensemble des marchés de	Grimsby/Hull
	l'ensemble des marchés de	Hirtshals/Skagen IJmuiden Lorient
6. Églefins	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead Boulogne-sur-Mer Bremerhaven/Cuxhaven
	l'ensemble des marchés de	Grimsby/Hull
	l'ensemble des marchés de	Hanstholm/Thyborøn IJmuiden Killybegs Lorient Ostende
7. Merlans	l'ensemble des marchés de	Aberdeen/Peterhead Boulogne-sur-Mer IJmuiden Lorient
8. Maquereaux		Boulogne-sur-Mer Concarneau Douarnenez Falmouth
	l'ensemble des marchés de	Hirtshals/Skagen IJmuiden Killybegs

	l'ensemble des marchés de	Mallaig/Ullapool Newlyn Pirée Plymouth
9. Anchois	l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de	Ancône/Cesenatico Chioggia/Porto Garibaldi Kavala Patras Pirée Port-Vendres Pozzuoli Saint-Jean-de-Luz Salerne Salonique Trapani Viareggio
10. Plies ou carrelets	l'ensemble des marchés de	Esbjerg/Thyborøn Lowestoft Hambourg IJmuiden Zeebrugge
11. Merlus		La Rochelle Lorient Mallaig
II. Produits de l'annexe I sous C du règlement (CEE) n° 100/76		
Crevettes grises du genre <i>Crangon</i>		
	l'ensemble des marchés de	Cuxhaven/Dorum/Spieka/Wremen Den Oever Husum Zeebrugge
III. Produits de l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76		
1. Sardines	l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de	Concarneau/Douarnenez Bayonne/Saint-Jean-de-Luz Kavala Salonique
2. Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i>		Anzio Bari Pirée San Benedetto del Tronto
3. Calmars (<i>Loligo sp. p.</i>)		Anzio Bari Pirée San Benedetto del Tronto
4. Calmars ou encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Todarodes sagittatus</i> , <i>Illex sp. p.</i>)		Anzio Bari Pirée San Benedetto del Tronto
5. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola rondeleti</i>		Anzio Bari Pirée San Benedetto del Tronto
6. Poulpes des espèces <i>Octopus</i>		Anzio Bari Pirée San Benedetto del Tronto
IV. Produits de l'annexe III sous A du règlement (CEE) n° 100/76		
Toutes espèces de thon		
		Audierne Cagliari Camaret Concarneau Douarnenez Saint-Jean-de-Luz Trapani

RÈGLEMENT (CEE) N° 3490/80 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1980

portant maintien des prix de retrait et des prix de référence ainsi que les valeurs forfaitaires intervenant dans le calcul de la compensation financière dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5 et son article 19 paragraphe 6 premier alinéa,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3444/80⁽³⁾, le Conseil a décidé de maintenir les prix fixés par les règlements (CEE) n° 2813/79⁽⁴⁾, (CEE) n° 2814/79⁽⁵⁾, (CEE) n° 2815/79⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2816/79⁽⁷⁾; qu'il s'ensuit de maintenir également les prix de retrait et de référence ainsi que les valeurs forfaitaires jusqu'à la date de fixation des prix pour la campagne 1981;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de retrait, les prix de référence et les valeurs forfaitaires fixés par les règlements (CEE) n° 3051/79, (CEE) n° 3052/79, (CEE) n° 3053/79 et (CEE) n° 3056/79 restent en vigueur jusqu'au 1^{er} février 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1980.

⁽³⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1980.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3491/80 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1980

portant modification du règlement (CEE) n° 584/75 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la République hellénique⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation pour le riz ;

considérant qu'il est apparu souhaitable d'assouplir cette procédure en supprimant l'obligation de publier, dans l'avis d'adjudication, la quantité totale pouvant faire l'objet d'une fixation de la restitution maximale ;

considérant que, lors d'une adjudication avec appel d'offres hebdomadaires, toutes les offres de restitution présentées peuvent être supérieures à ce qu'il serait possible d'accepter pour répondre aux critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 ; que, dans le cadre d'une telle adjudication, il est apparu utile de pouvoir, dans certains cas, indiquer le niveau de la restitution qui aurait été acceptable ;

considérant que, dans la pratique, des adjudications sont ouvertes pour l'exportation vers des destinations déterminées ; qu'il convient d'indiquer sur les certificats des mentions particulières à cet égard ; qu'il convient aussi de rendre plus compréhensibles certaines dispositions concernant la délivrance des certificats d'exportation ainsi que la libération de la caution dans le cadre des adjudications ; qu'il apparaît donc préférable de regrouper toutes ces dispositions dans le règlement (CEE) n° 584/75 au lieu de les reprendre dans chaque règlement relatif à l'ouverture d'une adjudication particulière ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 584/75 est modifié comme suit.

1. L'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'ouverture de l'adjudication prévue par l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/76 est décidée selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76. »

2. L'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'ouverture de l'adjudication est accompagnée d'un avis d'adjudication établi par la Commission. Cet avis indique notamment les différentes dates auxquelles les offres peuvent être déposées et les services compétents des États membres auxquels elles doivent être adressées. Il peut également indiquer la quantité totale pouvant faire l'objet d'une fixation de la restitution maximale à l'exportation telle que celle visée à l'article 5 paragraphe 1. Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins quinze jours doit être respecté. En outre, la dernière date pour le dépôt des offres est indiquée. »

3. L'article suivant est inséré :

« Article premier bis

L'adjudication peut être limitée aux exportations vers des pays ou des zones de destination déterminés. Dans ce cas, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 13 la mention des pays ou des zones de destination visés dans le règlement relatif à l'ouverture de l'adjudication. Le certificat oblige à exporter vers cette destination. »

4. L'article 5 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sur base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76, de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(4) JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 et/ou, le cas échéant, de ne pas donner suite à l'adjudication.»

5. L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Article 7

1. La caution d'adjudication est libérée :

- a) lorsque l'offre n'a pas été retenue ;
- b) — lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que l'exportation a été effectuée en utilisant le certificat délivré en application de l'article 8 paragraphe 1,
et
— dans des conditions identiques à celles applicables pour la libération de la caution du certificat d'exportation délivré à la suite de l'adjudication ;
- c) lorsque l'exportation n'a pas pu être effectuée pour cause de force majeure.

2. Les dispositions de l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 s'appliquent pour la caution d'adjudication.»

6. L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8

1. Lorsque l'adjudicataire dépose la demande de certificat d'exportation visée à l'article 2 paragraphe 3 sous b), dans les délais prescrits, le certificat d'exportation est délivré pour les quantités pour lesquelles le commissionnaire a été déclaré adjudicataire. Les délais prescrits peuvent être prolongés en cas de force majeure.

2. Lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) n'est pas respecté, la caution d'adjudication reste acquise, sauf cas de force majeure.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3492/80 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1980

relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que les organismes d'intervention allemand, danois, irlandais et du Royaume-Uni disposent de stocks de viandes désossées d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage des viandes en raison des frais élevés qui en résultent; que, en conséquence, il est opportun de recourir à la procédure d'adjudication périodique prévue par le règlement (CEE) n° 2326/79 de la Commission⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

- 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1^{er} mai 1980,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 1981.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(3) JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3493/80 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1980

**fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines
originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du
18 février 1980, relatif au régime applicable à des
produits agricoles et à certaines marchandises résultant
de la transformation de produits agricoles origina-
ires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Paci-
fique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 3486/80⁽²⁾, et notamment
son article 4,

considérant qu'une diminution de 90 % des droits à
l'importation de viandes est prévue à l'article 4 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 435/80; que le

montant de cette diminution doit être calculé confor-
mément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 486/80 de
la Commission⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de diminution des droits à l'importation
dans le secteur de la viande bovine, prévus à l'article 4
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 435/80, valables
pour les importations à réaliser au cours du premier
trimestre 1981, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.

⁽²⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1980, p. 22.

ANNEXE — ANNEX — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs Κλάση του Κοινού Δασμολογίου Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Belgique Luxembourg FB/Flux/100 kg	Danmark DM/100 kg	Deutschland DM/100 kg	Ελλάδα Δρχ/100 χγρ	France FF/100 kg	Irland £ Irl/100 kg	Italia Lit/100 kg	Nederland Fl/100 kg	United Kingdom £/100 kg
01.02 A II	2 620,94	492,56	188,42	3 808,53	372,90	42-045	73 220	180,72	43-454
02.01 A II a) 1	4 979,80	935,88	358,02	7 236,27	708,51	79-888	139 121	343,37	82-562
02.01 A II a) 2	3 983,81	748,70	286,42	5 789,01	566,81	63-910	111 296	274,70	66-050
02.01 A II a) 3	5 975,78	1 123,06	429,62	8 683,54	850,21	95-865	166 945	412,05	99-076
02.01 A II a) 4 aa)	7 362,31	1 403,82	499,28	10 854,39	1 062,77	119-831	210 484	507,65	112-176
02.01 A II a) 4 bb)	8 491,02	1 605,77	595,56	12 415,91	1 215,66	137-070	239 596	585,48	135-870
02.01 A II b) 1	4 101,83	768,92	297,81	5 945,30	582,11	65-635	114 127	282,83	68-964
02.01 A II b) 2	3 281,47	615,13	238,25	4 756,23	465,69	52-508	91 301	226,26	55-171
02.01 A II b) 3	5 127,29	961,15	372,26	7 431,64	727,64	82-044	142 657	353,54	86-206
02.01 A II b) 4 aa)	6 057,23	1 153,37	413,14	8 917,93	873,16	98-453	172 794	417,66	93-068
02.01 A II b) 4 bb) 11	5 127,29	961,15	372,26	7 431,64	727,64	82-044	142 657	353,54	86-206
02.01 A II b) 4 bb) 22 (1)	5 127,29	961,15	372,26	7 431,64	727,64	82-044	142 657	353,54	86-206
02.01 A II b) 4 bb) 33	6 990,99	1 322,53	489,69	10 225,88	1 001,22	112-892	197 374	482,04	111-650
02.06 C I a) 1	7 362,31	1 403,82	499,28	10 854,39	1 062,77	119-831	210 484	507,65	112-176
02.06 C I a) 2	8 456,28	1 605,77	583,35	12 415,91	1 215,66	137-070	240 180	583,08	132-098
16.02 B III b) 1 aa)	8 456,28	1 605,77	583,35	12 415,91	1 215,66	137-070	240 180	583,08	132-098

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(1) Entry under this subheading is subject to the production of a certificate issued on conditions laid down by the competent authorities of the European Communities.

(1) Η ύπαρξη εις την διάκριση αυτήν εξαρτάται εκ της προσκομίσως πιστοποιητικού εκδιδόμενου καθ' όρους προβλεπόμενου παρά των αρμοδίων αρχών.

(1) Die Zulassung zu dieser Tarifstelle ist abhängig von der Vorlage einer Bescheinigung, die den von den zuständigen Stellen der Europäischen Gemeinschaften festgesetzten Voraussetzungen entspricht.

(1) L'ammissione in questa sottovoce è subordinata alla presentazione di un certificato conforme alle condizioni stabilite dalle autorità competenti delle Comunità europee.

(1) Indeling onder deze onderverdeling is onderworpen aan de voorwaarde dat een certificaat wordt voorgelegd hetwelk is afgegeven onder de voorwaarden en bepalingen, vastgesteld door de bevoegde autoriteiten van de Europese Gemeenschappen.

(1) Henførsel under denne underposition er betinget af, at der fremlægges en licens, der opfylder de betingelser, der er fastsat af de kompetente myndigheder i De europæiske Fællesskaber.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3494/80 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1980

concernant les quantités de produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland à importer en 1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3486/80⁽²⁾, et notamment son article 23,vu le règlement (CEE) n° 486/80 de la Commission, du 28 février 1980, fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 435/80⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 435/80 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats pourront

être demandés à partir du 1^{er} janvier 1981 ; que, en ce qui concerne le Botswana, la décision 80/354/CEE du 17 mars 1981⁽⁴⁾ soumet actuellement les importations à des mesures sanitaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 486/80, au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1981, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

Botswana :	18 916 tonnes,
Kenya :	142 tonnes,
Madagascar :	7 579 tonnes,
Swaziland :	3 363 tonnes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.⁽²⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1980, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 23. 3. 1980, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3495/80 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1980

relatif à des mesures transitoires concernant l'importation, au cours du premier trimestre 1981, de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, et notamment son article 33,

considérant que la Communauté a conclu avec certains pays tiers exportateurs de produits du secteur des viandes ovine et caprine des accords d'autolimitation ; que de tels accords sont en cours de négociation avec d'autres pays tiers ;

considérant que, dans l'attente d'une proposition de la Commission au Conseil concernant le régime applicable à une troisième catégorie de pays tiers traditionnellement fournisseurs de produits du secteur en cause, dont certains ne sont pas encore entrés en négociation avec la Communauté, il paraît opportun de leur permettre d'exporter vers la Communauté, jusqu'au 31 mars 1981, certaines quantités à des conditions analogues à celles prévues pour les pays tiers entrés en négociation avec la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire de limiter les importations en cause aux quantités prévues ; que, par consé-

quent, il est nécessaire de déroger au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission⁽²⁾ en ce qui concerne les quantités pouvant être importées en plus des quantités indiquées sur le certificat ;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission, par les États membres, des informations relatives aux importations en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 mars 1981, la perception du prélèvement applicable à l'importation de produits des sous-positions 01.04 B et 02.01 A IV du tarif douanier commun est limitée à 10 % *ad valorem* dans la limite des quantités suivantes exprimées en tonnes équivalent carcasse par pays tiers concerné et par catégorie :

Pays tiers	01.04 B	02.01 A IV a)	02.01 A IV b)
Chili	0	0	125
Yougoslavie	40	850	0
Espagne	0	125	0
Autres pays tiers (à l'exclusion de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Uruguay)	25	25	25

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, le coefficient de conversion masse nette (poids vif) / masse carcasse (poids équivalent carcasse) à retenir est de 0,47.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions suivantes le règlement (CEE) n° 2666/80⁽¹⁾ est applicable.

2. Pour les produits et pour les pays tiers visés à l'article 1^{er}, la délivrance des certificats d'importation s'effectuera dans la limite des quantités reprises à ce même article.

3. Les demandes de certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sont déposées du 2 au 15 janvier 1981.

4. Les demandes de certificats ventilées par produit et par pays d'origine sont transmises par les États membres à la Commission au plus tard le 19 janvier 1981 à 17 heures.

5. Avant le 27 janvier 1981, la Commission décide par produit et par origine :

- a) soit d'autoriser la délivrance de certificats pour toutes les quantités demandées ;
- b) soit de réduire toutes les quantités demandées selon un pourcentage unique.

6. Les certificats sont délivrés le 30 janvier 1981.

Article 3

1. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 14, la mention du pays tiers d'origine.

Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cases 10 et 11, l'indication de la masse nette et le nombre des animaux à importer.

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

2. Le certificat comporte, dans la case 20 a), l'une des mentions suivantes :

— « Prélèvement limité à 10 % *ad valorem* [application du règlement (CEE) n° 3495/80]. Certificat valable pour (quantités en chiffres et en lettres) kilogrammes »,

— « Beschränkung der Abschöpfung auf 10 % nach dem Wert (Anwendung der Verordnung (EWG) nr. 3495/80). Lizenz gültig für (Menge in Zahlen und Buchstaben) kg »,

— « Levy limited to 10 % *ad valorem* (application of Regulation (EEC) No 3495/80). Licence valid for (quantity in figures and words) kg »,

— « Importafgiften begrænses til 10 % af værdien (jf. forordning (EØF) nr. 3495/80). Licensen er gyldig for (mængde i tal og bogstaver) kg »,

— « Είσοφορά περιορισμένη στό 10 % κατ' αξία (έφαρμογή του κανονισμού (ΕΟΚ) άριθ. 3495/80). Πιστοποιητικό έγκυρο για (ποσότης άριθμητικώς και όλογράφως) χγρ »,

— « Prelievo limitato al 10 % *ad valorem* (applicazione del regolamento (CEE) n. 3495/80). Titolo valido per (quantità in cifre e lettere) kg »,

— « Heffing beperkt tot 10 % *ad valorem* (toepassing van Verordening (EEG) nr. 3495/80). Certificaat geldig voor (hoeveelheid in cijfers en in letters) kg ».

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80, seule la quantité indiquée dans la case 20 a) du certificat d'importation peut être mise en libre pratique ; le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission par message télex, avant le 13 février 1981, les quantités, par produit et par origine, pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés dans le cadre du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3496/80 DU CONSEIL**du 31 décembre 1980****modifiant les règlements (CEE) n° 1893/79, (CEE) n° 2592/79 et (CEE) n° 649/80,
instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations de pétrole
brut et de produits pétroliers**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a, par son règlement (CEE)
n° 1893/79⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1149/80⁽²⁾, expirant le 31 décembre 1980, instauré
un enregistrement dans la Communauté des importa-
tions de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ;

considérant que le Conseil a, par ses règlements (CEE)
n° 2592/79⁽³⁾ et (CEE) n° 649/80⁽⁴⁾, expirant le
31 décembre 1980, déterminé les règles selon
lesquelles est effectué l'enregistrement dans la
Communauté des importations de pétrole brut et
produits pétroliers prévu par le règlement (CEE)
n° 1893/79 ;

considérant que, en raison de la situation de l'approvi-
sionnement, il importe que la Commission soit
informée sans délai des coûts d'approvisionnement en

pétrole brut et produits pétroliers et qu'il convient en
conséquence de proroger au-delà du 31 décembre
1980 le mécanisme de surveillance des importations
de pétrole brut et/ou de produits pétroliers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 1893/79, à l'ar-
ticle 8 du règlement (CEE) n° 2592/79 et à l'article 9
du règlement (CEE) n° 649/80, la date du
31 décembre 1980 est remplacée par celle du
28 février 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Il est applicable à partir du 31 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

Colette FLESCH

(1) JO n° L 220 du 30. 8. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 118 du 9. 5. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 1.

(4) JO n° L 73 du 19. 3. 1980, p. 1.

AVIS AUX LECTEURS

L'augmentation des coûts de production a rendu nécessaire, pour l'année civile 1981, la révision du prix de l'abonnement au *Journal officiel des Communautés européennes* « L + C » et à son *Supplément S*.

Ces prix ont été fixés comme suit :

JOURNAL OFFICIEL « L + C » : 5 000 FB / 720 FF

SUPPLÉMENT S : 2 100 FB / 310 FF

Veillez renouveler votre abonnement par l'intermédiaire du bureau de vente compétent (voir liste en dernière page de couverture).